

2MGS

Société Civile Immobilière au capital de 1.500 Euros

Siège social : 515 Chemin de la Carra – lot 8 – 83780 PONT EVEQUE

832 763 395 RCS VIENNE

---

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 15 JANVIER 2026

REFONTE DES STATUTS

CERTIFIES CONFORMES

LA GERANCE

Signé par :

Mirsel KILIC

E4396B00BD98470...

**TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 1 : FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition de tout terrain, l'exploitation et la mise en valeur du ou <lesdits terrains pour l'édification d'un immeuble et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la Société.
  
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

**ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La société est dénommée : "2MGS".

Conformément à la loi, la dénomination devra figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle devra être précédée ou suivie des mots " Société Civile " et de l'indication du capital social.

**ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège social est fixé : **515 Chemin de la Carra, lot 8 – 38780 PONT-EVEQUE**

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**TITRE DEUXIEME : APPORT - CAPITAL SOCIAL – PARTS**

**ARTICLE 6 : APPORTS**

1/ Lors de la constitution de la société, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- Par Izzet KILINC, à titre de biens personnels, une somme en numéraire de SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci : ..... 750 €
- Par Mursel KILINC, à titre de biens personnels, une somme en numéraire de SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci : ..... 750 €
  
- Total des apports en numéraire : ..... 1.500 €

Madame Ayfer KILINC, conjoint commun en biens de M. Izzet KILINC, apporteur de deniers provenant de la communauté, et Madame Gonul KILINC, conjoint commun en biens de M. Mursel KILINC, apporteur de deniers provenant de la communauté, ont été averties des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint.

Madame Ayfer KILINC et Madame Gonul KILINC, sont intervenues aux statuts constitutifs du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et ont reconnu avoir été régulièrement avertis et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Ayfer KILINC et Madame Gonul KILINC ont déclaré renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués..

2/ Suivant acte de cession de parts en date du 15 janvier 2026 Monsieur Izzet KILINC à céder les parts qu'il détenait au capital de la société à Madame Gönül KILINC.

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) et divisé en mille cinq cents (1.500) parts sociales d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Mürsel KILINC à concurrence de sept cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 750, ci : ..... 750 parts
  
- Madame Gönül KILINC à concurrence de sept cent cinquante parts sociales numérotées 751 à 1.500, ci : ..... 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 1.500 parts

**ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

**1. Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de Parts Sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Parts existantes.

Les Parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature est faite, par principe, sous la seule responsabilité des Associés.

Toutefois, à la requête de l'un quelconque des Associés, l'évaluation de chaque apport en nature devra être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire.

Les Parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les Parts non souscrites par les Associés ne peuvent être attribuées qu'à des Tiers agréés aux conditions fixées par les présents Statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des Associés dispose, proportionnellement au nombre de Parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des Parts Sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En cas de démembrement de propriété, ce droit de préférence à la souscription des Parts Sociales nouvelles est accordé à l'(aux) usufruitiers(s).

Au cas où certains Associés ne souscriraient pas la totalité des Parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les Parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux Associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de Parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs Parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des Associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des Associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

### **1. Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision collective des Associés ou de l'Associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Lorsque la réduction de capital affectera des Parts démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des Parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil ne pourront trouver à s'appliquer aux sommes attribuées en représentation des Parts démembrées annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Chacun des nus-propriétaires et usufruitiers recevra en conséquence une somme d'argent libre de toute réserve d'usufruit ou de quasi-usufruit.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des Parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux Parts Sociales annulées et les droits respectifs de l'(des) usufruitier(s) et du (des) nu(s) propriétaire(s) reportés sur ledit bien.

### **3. Rompus**

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de Parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de Parts nouvelles.

## **ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES - DROITS ET ENGAGEMENTS DES ASSOCIES**

I - Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social, et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes ou une attestation des cessions, certifiée par un gérant, pourra être délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Le cas échéant, il pourra être ouvert et tenu au siège social un registre des associés conformément à l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

II - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes, mais elle aura toujours le caractère de valeur incorporelle mobilière conformément à l'article 529 du Code Civil.

III - A l'égard des tiers et dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société. A cet effet, le gérant est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

IV - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire entre les titulaires des Parts démembrées dûment notifiée à la société, l'(les) usufruitier(s) exercent le droit de vote pour toutes décisions sauf celles ayant vocation à augmenter les engagements du nu-propiétaire ou affectant la substance de ses droits, décisions pour lesquelles le droit de vote est réservé à ce dernier.

Chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire a le droit, selon le cas, de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, ayants-droits et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions des assemblées générales.

V - Une personne mariée sous un régime de communauté de biens ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue, en cas d'apport de biens communs, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

Sauf les cas de renonciation expresse, la demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée.

La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, qualité, domicile du conjoint et les justifications de son droit à revendication. Dans ce cas, le conjoint doit être agréé par l'unanimité des associés, l'époux associé ne participant pas au vote. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans le mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément, l'époux apporteur ou acquéreur reste associé pour la totalité des parts sociales concernées.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution.

Elle sera opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert inscrit sur les registres de la société tenus par la gérance conformément à la loi, et aux tiers après accomplissement de cette formalité et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les notifications, demandes et avis prévus au présent paragraphe V sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi.

VI - Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard quinze (15) jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance peut exiger la libération immédiate de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté comme entier.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un (1) mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze (15) jours après la publication, il est procédé à la vente des parts aux enchères publiques, aux risques et périls des retardataires, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce comprises non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elle s'applique également en cas d'augmentation de capital par élévation du nominal des parts existantes.

Elle s'applique enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

#### **ARTICLE 10 : TRANSMISSION ENTRE VIFS ET NANTISSEMENT DES PARTS**

I - Toutes les cessions ou transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts y compris au profit d'associés, des conjoints respectifs des associés ou des ayants-cause en ligne directe de ces derniers, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Le projet de cession ou transmission est notifié, avec demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Gérance, avec indication des nom, prénoms ou dénomination, qualité et domicile ou siège social du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission et des prix ou évaluation des parts transmises et conditions de l'opération.

La Gérance doit faire connaître par écrit, au cédant ou l'auteur de la transmission, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la notification du projet de cession ou de transmission visée à l'alinéa qui précède, si elle donne ou non son consentement à la réalisation de ladite cession ou transmission,

La réponse de la gérance est constatée dans un compte rendu dressé par la gérance, transcrit et certifié conformément aux dispositions de l'article « PROCES VERBAUX » des présents statuts.

En cas de pluralité de Gérants, l'acceptation du ou des cessionnaires ou bénéficiaires ne peut avoir lieu que si elle réunit le consentement de l'ensemble des Gérants.

Si le ou les cessionnaires ou bénéficiaires sont agréés, la cession ou transmission doit être régularisée à leurs noms dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant ou l'auteur de la transmission est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit prendre les mesures nécessaires pour inviter les associés à acquérir ou faire racheter par la société les parts comprises dans le projet de cession ou de transmission dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément.

II - Sous réserve des conditions ci-dessus imposées, la cession des parts est constatée par écrit.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans sa matérialité par un officier public ou ministériel.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues par les dispositions légales ou par transfert inscrit sur les registres de la société par les soins de la gérance.

Toute cession de parts n'est en outre opposable aux tiers qu'après publication, conformément à l'article 1865 du Code Civil.

Lorsque deux époux sont l'un et l'autre associés, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Exceptionnellement, les mutations de parts par donation entre vifs et les mutations par décès, réglées par les dispositions de l'article « DECES D'UN ASSOCIE – LIQUIDATION DE COMMUNAUTE » ci-après, seront opérées sur la simple remise à la société de pièces justificatives régulières.

III - Les parts sociales ne peuvent pas être nanties.

IV - Toutes les notifications résultant de l'application des dispositions du présent article seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 11 : DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

I - La société ne sera pas dissoute par le redressement ou la liquidation judiciaire, la déconfiture ou la faillite personnelle d'un associé et, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation, celle-ci continuera entre les autres associés, à l'exclusion de l'associé en état de redressement ou liquidation judiciaire, de déconfiture ou de faillite personnelle, lequel perdra la qualité d'associé et ne pourra prétendre qu'au remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

II - Elle n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants-cause du défunt ou de l'absent, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve que ces derniers aient été agréés par la Gérance dans les conditions ci-après.

Les héritiers ou ayants-cause doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des parts avec indication de leurs nom, prénoms et domicile.

La gérance doit, dans les trente jours (30) jours de la notification des qualités héréditaires, statuer sur l'agrément, comme associés, des héritiers ou ayants-cause du défunt ou de l'absent.

A défaut de décision sur l'agrément dans le délai susvisé de la notification des qualités héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les associés à acquérir ou faire acquérir ou encore, avec le consentement des héritiers ou ayants-cause non agréés, faire racheter par la société les parts appelées à leur être dévolues, dans les conditions et au prix fixés par l'article « TRANSMISSION ENTRE VIFS ET NANTISSEMENT DES PARTS ».

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément ou de la notification des qualités héréditaires, selon les cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des parts, les héritiers ayants-cause conservent les parts à eux dévolues.

III - En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux est soumise aux prescriptions de l'article « TRANSMISSION ENTRE VIFS ET NANTISSEMENT DES PARTS ».

#### **ARTICLE 12 : DROIT DE RETRAIT**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par l'unanimité des associés, l'associé qui désire se retirer étant compté pour cette majorité.

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice, conformément à l'article 1869 du Code Civil.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 13 : COMPTES D'ASSOCIES**

Outre sa part dans le capital, chaque associé pourra avoir dans la société un compte libre et y verser les sommes qui seront jugées nécessaires par la gérance pour la bonne marche des affaires sociales.

Les versements de sommes à ces comptes seront suffisamment constatés par les écritures sociales qui formeront titre au profit du déposant contre la société.

Les conditions d'intérêt et de retrait des sommes ainsi versées seront arrêtées en accord avec la gérance.

### **TITRE TROISIEME : GERANCE**

#### **ARTICLE 14 : NOMINATION**

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par les associés délibérant à l'unanimité, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Le gérant ou chacun des gérants dispose de la signature sociale donnée par les mots, " le gérant " ou " l'un des gérants " suivis de la signature personnelle du gérant agissant.

En cas de vacance définitive de la gérance pour décès, démission, révocation, cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'incapacité définitive constatée dans les conditions prévues ci-après, la gérance sera transmise de plein droit au Gérant successeur désigné ci-après, sous réserve de son acceptation.

En cas de maladie, d'incapacité mentale ou physique affectant l'ensemble des gérants en exercice et le cas échéant le Gérant successeur, et les empêchant d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trente (30) jours, telle situation étant établie par attestation délivrée par le médecin traitant ou de leur propre déclaration écrite, la gérance de la société sera assurée pendant cette période d'incapacité par le mandataire commun ou les mandataires désignés en application des articles 477 et suivants du Code Civil, au titre d'un mandat de protection future, s'il existe.

III – Sauf applications dispositions ci-dessus, s'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, démission, incapacité ou empêchement de l'un d'eux, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants, à moins que les associés, délibérant dans les conditions requises ci-dessus, ne décident le remplacement du ou des gérants décédés, absents ou empêchés.

#### **ARTICLE 15 : REMUNERATION**

Il peut être alloué aux gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, qui sera fixé par l'assemblée ordinaire des associés.

La gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

## **ARTICLE 16 : POUVOIRS - RESPONSABILITE - REVOCATION**

I - Le gérant ou chacun des gérants a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans le cadre et la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée des associés.

II - La gérance arrête chaque année les états de situation et les comptes qui doivent être soumis aux associés. Elle fait toute proposition pour l'emploi et la répartition des bénéfices.

Elle arrête l'ordre du jour des assemblées qu'elle convoque et assure l'exécution des décisions de ces assemblées, comme de toutes autres décisions collectives des associés.

III - Tout gérant peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, constituer tous mandataires, même étrangers à la société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il fixe leurs attributions, la durée de leurs fonctions et leur rémunération, et peut les autoriser à substituer.

Toutefois, s'il y a plusieurs gérants en exercice, la constitution de mandataires ne peut avoir lieu que sur signature conjointe de tous les gérants.

IV - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

V – Tout gérant est révocable par une décision unanime des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Le gérant révoqué, s'il est associé, ne peut pas se retirer de la société.

## **ARTICLE 17 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la société, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes.

L'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial, la personne intéressée à la convention étant exclue du vote, et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## TITRE QUATRIEME : DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES

### DROIT DE COMMUNICATION

#### **ARTICLE 18 : MODE DE CONSULTATION**

Les décisions collectives des associés devront être prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

#### **ARTICLE 19 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES**

I - L'assemblée se composera de tous les associés ou de leurs représentants légaux, quel que soit le nombre de leurs parts.

Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée pourra se faire représenter par un autre associé. La forme du pouvoir est déterminée par la gérance.

Par exception à l'alinéa qui précède, en cas d'incapacité civile d'un associé et ce au vu d'une attestation délivrée par le médecin traitant ou de leur propre déclaration écrite, pendant une durée supérieure à TRENTE (30) jours, celui-ci aura la possibilité de se faire représenter pour l'exercice de son droit de vote en qualité d'associé, par un mandataire désigné en application des articles 477 et suivants du Code Civil, au titre d'un mandat de protection future.

II – Sous réserve des dispositions de l'article « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE », les associés seront réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par la gérance, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, des assemblées générales pourront être convoquées extraordinairement, soit par la gérance quand elle le jugera convenable, soit par un ou plusieurs associés représentant le tiers (1/3) au moins des parts sociales.

III - Les convocations aux assemblées générales seront faites par tout moyen écrit adressée aux associés quinze (15) jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement.

L'assemblée pourra même se réunir sur convocation verbale, sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

IV - Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tout moyen écrit, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

V - Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation.

VI - L'assemblée générale sera présidée par un gérant associé. A défaut, l'assemblée nommera, au début de chaque séance, son président.

Il pourra être tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents ou représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille sera signée par tous les membres présents et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

A défaut de feuille de présence, le procès-verbal de la réunion sera signé par tous les membres présents.

VII - Il ne pourra être mis en délibération aucun objet autre que ceux mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

VIII - Dans toutes assemblées, chaque part donnera droit à une voix et chaque membre de l'assemblée aura autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret soit demandé par un ou plusieurs membres de l'assemblée représentant ensemble le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital représenté par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

I - L'assemblée générale ordinaire entendra le rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Elle discutera, approuvera ou redressera les comptes et affectera le résultat. Elle nommera, s'il y a lieu, ou remplacera les gérants et fixera éventuellement leur rémunération.

Elle autorisera tous actes entrant dans l'objet de la société et excédant les pouvoirs de la gérance et, généralement, délibérera sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et n'étant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

II – Les décisions seront prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales composant le capital social.

#### **ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

I - L'assemblée générale extraordinaire pourra apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

II - Les décisions extraordinaires – sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts – seront prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales composant le capital social.

III. Par exception, seront soumises à décision unanime des associés, les modifications statutaires portant sur :

- La modification de l'objet social,
- les conditions de nomination ou de révocation de la Gérance,
- la prorogation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société en société de toute autre forme avec, s'il y a lieu, extension de l'objet social,
- toute modification à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

**ARTICLE 22 : PROCES - VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, le secrétaire de la séance et la gérance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par un gérant ou par deux associés.

**ARTICLE 23 : CONSULTATIONS ECRITES**

La gérance pourra toujours, si elle préfère ce mode à la tenue d'une assemblée générale, soumettre ses propositions à la décision collective des associés par voie de consultation écrite, sauf pour l'approbation des comptes annuels, cette décision devant obligatoirement faire l'objet d'une assemblée des associés.

A cet effet, la gérance adresse à chaque associé, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions ou décisions projetées, avec toutes explications et indications utiles.

Chaque associé est tenu, dans les quinze (15) jours de la date de réception de ces documents, d'émettre son vote et de le transmettre par écrit au siège social.

Les décisions prises sont constatées par un compte-rendu établi par la gérance, transcrit sur le registre spécial visé par l'article « PROCES VERBAUX » qui précède et dont copie ou extrait, avec force probante pour les tiers, peut être délivré par un des gérants ou par un associé non-gérant.

Les associés peuvent, à toute époque, prendre communication au siège social des décisions collectives et des pièces justificatives des votes émis.

Les conditions de vote et de majorité sont les mêmes que celles prescrites pour les assemblées générales sous le présent titre.

**ARTICLE 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les associés bénéficient des droits de communication qui leur sont reconnus par la loi.

Ils ont notamment le droit d'obtenir une (1) fois par an communication, dans les conditions légales, des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

**TITRE CINQUIEME : ANNEE SOCIALE - ETAT DE SITUATION**

**REPARTITION DES BENEFICES**

**ARTICLE 25 : ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 26 : ETAT DE SITUATION**

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

Elle établira, à la fin de chaque année sociale, un état général de situation, contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

#### **ARTICLE 27 : REPARTITION DES BENEFICES**

I - Les produits annuels, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constitueront le bénéfice net.

Parmi les charges sociales et les frais généraux sont compris notamment : la rémunération qui serait allouée à la gérance, les dépréciations et amortissements qui seraient jugés nécessaires par la gérance, les provisions pour tous risques et imprévus et pour toutes pertes éventuelles,

II - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale après avoir constaté l'existence d'un bénéfice distribuable, décide de toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves générales ou spéciales. Elle peut également décider la distribution de toutes réserves.

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier avec application des dispositions de l'article 587 du Code Civil aux sommes ainsi attribuées (quasi-usufruit) à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Les modalités de mise en paiement sont fixées lors de la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

III - Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte " Report déficitaire " pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

L'assemblée générale peut également décider que ce solde sera pris en charge directement par les associés, proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

### **TITRE SIXIEME : DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION**

#### **ARTICLE 28 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation, sauf si la dissolution est prononcée pour réunion de toutes les parts en une seule main et que l'associé unique est une personne morale, auquel cas la dissolution emporte transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique.

Les associés, statuant aux conditions fixées par les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération éventuelle.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'activité sociale.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions du ou des gérants.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

#### **ARTICLE 29 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation seront soumises, avant tout recours, à une procédure de règlement amiable des litiges.

Les associés concernés s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'un des associés aux autres associés, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de tous les associés au litige.

En cas d'échec de la procédure amiable, toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal Judiciaire dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et, à défaut, toutes assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.